



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
GUYANE

Avis délibéré
**Projet de centrale photovoltaïque au sol du Galion, route de
l'Est à Roura (97311)**

N°MRAe 2024APGUY5

PRÉAMBULE

La MRAe de la Guyane a validé l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'installation de la centrale photovoltaïque au sol du Galion, porté par la SAS EDF Renouvelables France sur la commune de Roura, le 18 avril 2024.

Ont délibéré : Didier KRUGER, Françoise ARMANVILLE.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la DGTM, service instructeur du dossier. Celui-ci a été reçu le 10 mars 2024.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis. La Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane chargée de l'environnement et du développement durable a consulté l'agence régionale de la santé de Guyane qui n'a pas transmis de remarques.

Sur la base des travaux préparatoires du service de la DGTM, après en avoir délibéré, l'autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.

SYNTHÈSE

La SAS EDF RENOUVELABLES FRANCE présente une demande de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque sur la parcelle AT 10, d'une longueur d'un peu plus de 700 m pour 100 m de large, fortement dégradée, utilisée aujourd'hui à des fins de stockage de matériaux et engins de construction au lieu-dit du « Galion » sur la commune de Roura.

L'état initial de l'environnement relève la présence d'enjeux limités dans la zone étudiée en ce qui concerne les milieux naturels et l'environnement humain, si ce n'est la présence d'une forêt hydromorphe située sur une partie de la parcelle non défrichée et de la petite crique qui serpente dans le bosquet situé à l'Est, à l'entrée de la parcelle.

Aucun impact important sur l'environnement n'a été identifié dans la zone qui est occupée au nord-est et au sud-ouest par une forêt, la variante proposée par le porteur de projet présente le minimum de risques d'impacts au regard des différents enjeux identifiés.

L'étude d'impact de la centrale photovoltaïque du Galion présente bien le projet, l'état initial de son environnement, ses incidences en phase de travaux et d'exploitation, les mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues, ainsi que les mesures d'accompagnement et de compensation. Elle inclut également le tracé de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau, mais sans prise en compte des impacts liés.

Ce projet comprend des tables de panneaux solaires, un poste de livraison, un poste de transformation, un local technique, une réserve d'eau, des clôtures et portails. L'électricité produite par la centrale sera intégralement revendue à EDF SEI pour alimenter le réseau public qui est déjà équipé d'un poste de raccordement.

Le projet aura un impact positif sur le territoire en contribuant à répondre aux besoins en énergie de la population par un recours aux énergies renouvelables.

L'Autorité environnementale recommande donc notamment au porteur de projet :

- de procéder à la vérification, avant le début des travaux, de la présence d'indices de nidification des espèces protégées d'oiseaux, et d'envisager le balisage des stations de plantes patrimoniales en vue de leur conservation.***
- d'éviter d'impacter le bosquet situé à l'entrée de la parcelle au nord-est (rivière à conserver, plantes remarquables, oiseaux protégés) ainsi que les nombreux arbres dont le *Vochysia sabatieri* dont l'espèce est endémique de Guyane et intégralement protégée. De maintenir les boisements afin d'éviter la destruction d'arbres protégés et de conserver un écran végétal boisé entre le site et la RN2 ;***

D'autres recommandations sont présentées dans l'avis détaillé qui suit. L'ensemble de ces recommandations devra également être pris en compte dans le résumé non technique de l'étude d'impact.

AVIS DÉTAILLÉ

TABLE DES MATIÈRES

1 Présentation du projet objet de l'avis.....	5-6
2 Cadre Juridique.....	7
3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8-9
4 Qualité du dossier de demande d'autorisation.....	10
4.1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.....	10-11
4.1.1 Etat initial.....	11
4.1.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés.....	12
4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement.....	13
4.2.1 Analyse des impacts.....	13
4.2.2 Qualité de la conclusion.....	14
4.3 Justification du projet et solutions de substitution.....	15
4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC).....	15-16
4.5 Conditions de remise en état	17
4.6 Résumé non technique.....	17
5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation.....	17-18

1 Présentation du projet objet de l'avis

La SAS EDF RENOUVELABLES FRANCE présente une demande de permis de construire pour la centrale photovoltaïque au sol du « Galion » située route de l'Est, à environ 11 km du bourg de Roura, sur la parcelle AT 10 qui couvre près de 7 ha, située à proximité de la RN2 reliant Cayenne à Saint-Georges de l'Oyapock. La durée d'exploitation prévue est de 25 ans à compter de sa mise en place en 2025.

La parcelle projetée pour la construction du parc photovoltaïque se situe sur un terrain légèrement vallonné, composé d'une zone plane à l'entrée et d'une colline au milieu du site dont le sommet est accessible par une rampe. La centrale sera implantée sur un site enherbé et clôturé de 4,56 ha. Seuls 2,73 ha seront couverts par des panneaux solaires, d'une puissance totale comprise entre 5,7 et 6 MWc qui devrait permettre d'avoir une production électrique allant jusqu'à 8,4 GWh (année 1) soit l'équivalent de la consommation annuelle de près de 7400 guyanais, soit environ 60 % de la consommation totale de la commune de Roura. De plus, le projet permettra d'éviter l'émission d'environ 2500 tonnes équivalent CO2 par an de gaz à effet de serre. Un défrichage d'environ 1,4 ha sera nécessaire au préalable de tous travaux.





L'ensemble des aménagements et constructions comportera :

- 391 tables de panneaux photovoltaïques qui seront alignées en rangées avec un espacement inter-rangées d'environ 2 mètres (9 ou 18 panneaux par table) de 7,6 m par 6,8 m et d'une hauteur maximale de 2,4 m, pour une surface projetée au sol de 2,73 ha ;
- des structures fixes servant de support aux panneaux, et leurs fondations en béton ;
- La fixation des installations photovoltaïques au sol se fera par l'intermédiaire de pieux battus ou vissés dans le sol, leur mise en place pourra s'adapter au nouveau modelé du terrain. Les fondations des structures seront posées par des engins adaptés. Les expertises géotechniques qui seront menées préalablement au chantier d'installation permettront de s'assurer que le mode d'ancrage prévu pour les structures est le plus adéquat, au regard des caractéristiques du sol.
- 1 poste de transformation de 12 m x 2,3 m pour une hauteur de 2,7 m pour une surface au sol d'environ 30m² ;
- 1 poste de livraison de 9,2 m x 2,6 m pour une hauteur de 2,7 m pour une surface au sol d'environ 20m² ;
- des réseaux de câbles électriques ;
- deux citernes de 60 m³ hors sol ;
- des clôtures grillagées de couleur verte, ancrées dans le sol, d'une longueur totale de 1 200 m et d'une hauteur de 2 m qui ne devraient pas interrompre les échanges biologiques de la faune terrestre de part et d'autre de la centrale et de laisser circuler les amphibiens, reptiles et oiseaux ;
- deux portails d'accès au site à deux vantaux de 5 m de largeur et 2 m de hauteur ;
- Des voies de circulation (surface totale des pistes 6 513 m²) pour permettre l'accès aux structures pour les équipes de maintenance, d'entretien et de secours : 1 vers le poste de transformation et livraison d'une largeur de 5 m qui sera renforcée pour le passage des véhicules de transport et d'autres pistes plus légères (périphériques et internes) d'une largeur de 5 m réalisées entre la clôture et les structure ;

- une zone tampon de 10 m de large sera déboisée autour du site et des éléments dangereux (modules et bâtiments électriques) ;
- d'un système de surveillance à distance (caméras infrarouges) ;

La mise en place du réseau électrique interne de la centrale photovoltaïque permettra de raccorder les modules, les postes de conversion/transformation de l'énergie et le poste de livraison. Les réseaux internes sont préférentiellement réalisés au droit ou en accotement des chemins d'accès.

Le projet sera raccordé au réseau de distribution publique externe, via une tranchée réalisée sur les accotements, par le gestionnaire EDF SEI. L'électricité renouvelable produite par le parc photovoltaïque sera évacuée vers Roura qui dispose d'un poste «source» (à 3 km du site) point de départ des réseaux de distribution de la commune. En parallèle, ORANGE mettra en place la connexion du réseau de communication. Pour cela, soit des pylônes seront installés pour acheminer la fibre optique (ou du cuivre) en aérien du poste de livraison vers le réseau dédié, soit cette ligne sera enterrée.

La réalisation des travaux est prévue sur une période d'environ 7 à 10 mois et occasionnera l'installation d'une « base vie » temporaire qui servira de base administrative et technique au chantier.

L'étude d'impact de ce dossier, qui fait l'objet du présent avis, a donné lieu à la consultation de l'Agence Régionale de Santé le 12 mars 2024 qui n'a transmis aucune remarque en retour.

2 Cadre Juridique

Le projet de centrale photovoltaïque du Galion à Roura relève de la rubrique 30 de l'annexe au R.122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, soumis à évaluation environnementale du fait de sa puissance supérieure à 1 MWc. Ce projet est soumis à permis de construire au titre de l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme. Il est également soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Compte tenu des mesures de réduction des impacts sur le projet sur la faune protégée, le porteur de projet estime qu'une dérogation à la législation sur les espèces protégées n'est pas nécessaire.

→ Etant donné la présence d'espèces protégées, le projet pourrait nécessiter une dérogation à la législation sur les espèces protégées et l'AE invite EDF à se rapprocher du service en charge de la biodiversité pour vérifier ce point.

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et leur importance

	Enjeu pour le territoire	Impact potentiel du projet vis-à-vis de cet enjeu	Commentaire et/ou bilan
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts, les zones humides	L	++	Deux principaux habitats sont présents sur la zone, les friches herbacées et recrus (formations rudérales) et la forêt mature hydromorphe plus ou moins dégradée. Mais présence d'habitats intéressants avec de la végétation aquatique, une crique en sous bois et des forêts inondables de bas fonds.
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	++	La diversité floristique globale est relativement pauvre (159 espèces végétales inventoriées) seulement 3 plantes remarquables ont été repérées (<i>Angélique</i> , <i>Monophyllante oligophylla</i>) dont 1 strictement protégée (<i>Vochysia sabatieri</i>) présente dans le bosquet de forêt hydromorphe à l'Est de la parcelle. 83 espèces d'oiseaux ont été identifiées, parmi elles 14 espèces remarquables (13 espèces protégées et 1 espèce endémique du plateau des Guyanes). Seules 2 espèces présentent un enjeu modéré sur le site : l'Ibis vert et le Jacamar à ventre blanc. Plusieurs espèces affichent une possibilité de nidification au sein du périmètre : l'Ibis vert, le Râle grêle, le Jacamar à ventre blanc, le Tamatia tacheté et le Tohi silencieux. 9 espèces communes d'amphibiens inventoriées, une seule présente un enjeu de conservation : la Rainette à doigts orange.
Eaux souterraines et superficielles : quantité et qualité	L	+	Des cours d'eau présents au droit de l'emprise du projet, au niveau de la zone basse à l'entrée de la parcelle, le bassin versant à prendre en compte est de 27,02 ha.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	E	++	Impact positif en raison de la réduction de l'émission des gaz à effets de serre. Couverture d'une partie des besoins du territoire par une énergie renouvelable.
Climat	E	++	Développement de la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité.

Sols	L	+	Le site d'implantation du projet se situe au sein d'un habitat à dominance naturelle, principalement forestier sur un sol de type ferrallitique peu drainant. Les enjeux liés à l'occupation des sols sont relativement faibles.
Air (pollutions)	L	+	Rejets atmosphériques des véhicules et émissions de poussières en phase de travaux.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	+	Risques d'incendie.
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	+	Production de déchets d'emballages en phase de travaux et production de déchets liés à la maintenance des appareils en phase d'exploitation. Recyclage de la plupart des matériaux de la centrale en phase de démantèlement.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	Défrichement d'environ 1,4 ha, les zones de forêt seront évitées au maximum.
Patrimoine architectural, historique	L	0	
Paysages	L	+	Visibilité limitée du projet depuis la RN2, le site est bordé de forêts secondaires au sein des limites intérieures de son périmètre.
Odeurs	L	0	
Émissions lumineuses	L	0	Absence d'éclairage nocturne.
Sécurité et salubrité publique	L	+	Risque incendie. Préservation d'une bande tampon.
Santé	L	0	
Bruit	L	+	Circulation des véhicules en phase chantier.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

4.1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

4.1.1 État initial

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels, la flore, la faune et l'environnement humain. Une étude paysagère a été réalisée par le porteur de projet lui-même.

L'état initial a porté sur un périmètre immédiat correspondant à la zone d'implantation du projet, une zone d'étude rapprochée correspondant à un rayon de cinq cents mètres autour de la zone d'implantation, et enfin une zone d'étude éloignée correspondant à un rayon de 2 km autour de la zone d'implantation.

L'analyse de l'état initial indique que les principales sensibilités du projet sont liées au **milieu physique** (sécurité du site et des installations, conservation de la qualité des sols et des eaux de surface et souterraines...), au **milieu naturel** (préservation de la flore et de la faune...), au **milieu humain** (préservation de la quiétude des riverains...), aux **biens matériels**, patrimoine culturel et paysages et le patrimoine

- En ce qui concerne le milieu physique,
 1. Le terrain initial est séparé par plusieurs talus artificiels et l'ensemble de la zone devra faire l'objet d'un terrassement visant à détruire ces talus, pour aplanir le site, adoucir la pente (14,1%) en direction du Sud-Ouest pour permettre une meilleure fixation des panneaux et un meilleur rendement. Le sol et la topographie du site seront ainsi modifiés, mais les eaux de pluie pourront ruisseler sous les panneaux solaires et les conditions d'infiltration seront peu modifiées ; En phase d'exploitation et en phase de démantèlement il n'y aura aucun prélèvement ni rejet susceptible d'impacter durablement polluer les eaux souterraines et superficielles. Le seul impact attendu est l'entraînement des matières en suspension par les eaux de ruissellement compte tenu de la mise à nu des sols uniquement pendant la période des travaux, soit 7 à 10 mois de construction du parc (à la suite des travaux, la reprise de la végétation rase permettra de limiter les pressions sur le sol et de réduire l'érosion) et les éventuelles écoulements d'hydrocarbures issues des véhicules et engins présents sur site .
- En ce qui concerne le milieu naturel
 1. Le site est drainé par une petite crique traversant la parcelle au Nord-Est et par la crique Martin au Sud-Ouest. Les eaux issues de la parcelle transitent par la crique Martin, puis la crique du Galion, côté Est de la RN2 avant de rejoindre le fleuve de la Comté. La zone humide repérée sur le site ne devrait pas être impactée directement par le projet. Les habitats inventoriés sur la zone d'implantation sont perturbés et largement dégradés, ils ne s'intègrent pas dans un corridor écologique. Les incidences indirectes sont jugées très faibles en phase d'exploitation.

2. Au niveau de la flore, les enjeux de conservation sont faibles à forts, en effet, seules trois plantes remarquables ont été repérées, dont une est strictement protégée (*Vochysia sabatieri*). La zone d'implantation du projet présente des enjeux modérés à forts pour les arbres de l'espèce *Vochysia sabatieri* qui sont présents en lisière du boisement et dans le bosquet à l'entrée du site qui devrait faire l'objet d'une mesure d'évitement.
 3. En ce qui concerne les amphibiens, notamment la rainette à doigts orange, espèce remarquable, l'enjeu sur site est considéré comme faible car elle s'abrite dans la crique située dans le bosquet à l'entrée du site .
 4. En ce qui concerne l'avifaune, seules 2 espèces présentent un enjeu modéré sur le site : l'Ibis vert et le Jacamar à ventre blanc. Plusieurs espèces affichent une possibilité de nidification au sein du périmètre : l'Ibis vert, le Râle grêle, le Jacamar à ventre blanc, le Tamatia tacheté et le Tohi silencieux. L'enjeu du site est cependant considéré comme faible à modéré.
- En ce qui concerne le milieu humain :
 1. Dans l'aire d'étude rapprochée (200 m autour de la zone d'étude) seules quelques habitations éparses sont présentes aux abords de la RN2, cette zone est majoritairement occupée par de la forêt de feuillus, sans aucune activité agricole recensée. Le projet de parc photovoltaïque a un impact négligeable sur l'ambiance lumineuse et sur l'ambiance sonore.
 2. Le projet sera à l'origine de nouvelles ressources économiques conséquentes sur les acteurs locaux, l'impact est positif. Le projet aura un impact indirectement positif pour la qualité de l'air avec une diminution de l'empreinte carbone.
 - En ce qui concerne les biens matériels :
 1. La voie d'accès existe déjà (RN2 ou route de l'Est) elle est dimensionnée pour les poids-lourds, l'enjeu lié aux transports et à la circulation est faible.
 2. Le site est suffisamment vaste pour préserver une partie de la végétation existante qui forme un écran boisé avec la RN2, tout en garantissant une capacité de production d'électricité verte à la hauteur des besoins de la commune de Roura. .

L'état initial de l'environnement analyse correctement le milieu physique, naturel et humain, tout en identifiant avec justesse les enjeux présents.

→ L'Autorité environnementale n'a pas de recommandation particulière, le dossier est manifestement issu d'un travail approfondi. Elle ne peut qu'inviter le porteur de projet à respecter son engagement à ne pas impacter la crique et le bosquet situés à l'entrée du site et à favoriser l'intégration du projet dans son environnement.

4.1.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les principaux plans et programmes indiqués dans le dossier comme susceptibles d'être concernés sont :

- le Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE) ;
- le Plan Climat Energie Territorial (PCAET) ;
- le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR) ;
- le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) ;
- le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roura approuvé en 2014 mais le Tribunal Administratif a annulé en 2016 le classement de certaines zones en AUD dont la parcelle AT 10, c'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

Dans le RNU Les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune, mais le code de l'urbanisme autorise quelques exceptions sous conditions : évolution des constructions existantes, constructions nécessaires à l'activité agricole où à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

Ce projet de centrale photovoltaïque est un équipement collectif qui pourra être autorisé sous réserve d'un avis conforme de la CDPENAF qui a rendu un avis favorable à l'unanimité pour le permis de construire le 7 décembre 2023, au motif que ce projet d'intérêt public est localisé sur une parcelle dégradée pour l'extraction de latérite qui rend le terrain impropre à l'agriculture, de dépôts de matériels, qui a été, en partie, défrichée sur les 2/3 de sa surface dans les années 80 et 90 et qui n'a jamais eu un usage agricole quelconque.

L'affirmation du pétitionnaire selon laquelle ce projet est tout à fait compatible avec la parcelle demandée, découle d'une étude préalable qui démontre que la zone n'a pas de réelle vocation agricole due à son faible potentiel agro-pédologique dans ce secteur isolé et de par son morcellement parcellaire aux abords de la RN2 qui ne favorisent pas le développement de l'agriculture.

Enfin, la planification urbanistique montre une volonté de reclasser la zone comme un secteur d'activité non agricole.

Le projet est conforme à la PPE de Guyane approuvée par décret du 30 mars 2017.

➔ On ne peut que souligner les efforts du pétitionnaire qui apporte des arguments pour justifier de la faisabilité du projet dans cette zone, en conformité avec le RNU mais l'AE rappelle que la réglementation permet des équipements collectifs hors secteurs urbanisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

4.2.1 Analyse des impacts

L'étude d'impact comporte l'analyse des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur son environnement physique, naturel et humain.

Cette analyse porte sur les différentes installations prévues dans le cadre du parc photovoltaïque, en phases de travaux et en phase d'exploitation.

L'évaluation des impacts présentée utilise une échelle de graduation allant de « modérés à forts » avec des incidences résiduelles allant de « nulles » à « très faibles ».

Les principaux impacts du projet sur l'environnement sont évalués au regard de l'état initial de l'environnement et des caractéristiques du projet.

- En ce qui concerne le milieu physique,

Les incidences sur le climat lors de la phase chantier sont jugées faibles. Cependant, l'étude d'impact ne comporte aucun bilan carbone complet de l'opération. Le site étant déjà défriché en partie, seules les zones boisées contenues dans la zone d'implantation seront défrichées (dessouchage des arbres, création d'ornières) sur 1,4 ha et le reste débroussaillé, cette action aura des incidences sur le sol et sur les eaux de façon modérée et temporaire.

En contrebas des zones défrichées se trouvent des zones boisées relativement denses qui devraient ralentir les écoulements des eaux de ruissellement mais également contenir les MES (matières en suspension).

Les risques d'incidences sur les eaux superficielles sont jugés modérés du fait que les espaces non imperméabilisés seront végétalisés permettant ainsi l'infiltration des eaux pluviales et la recharge des nappes phréatiques.

Le projet durant sa phase d'exploitation aura un impact positif sur le climat puisqu'il permettra de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) liées à la production d'énergie.

- En ce qui concerne l'environnement humain,

Un impact positif important est attendu en raison du recours à une énergie renouvelable et propre pour la production d'électricité d'une partie du territoire qui engendrera une diminution de l'émission de gaz à effet de serre.

Quelques habitations sont présentes autour de la zone d'étude, la plus proche étant située à environ 20 mètres au nord de la limite de la parcelle du projet. La circulation des engins et les opérations de construction sont susceptibles de générer des nuisances sonores et des vibrations durant la phase travaux ainsi qu'une augmentation du trafic routier faible et temporaire nécessaire pour la construction et le démantèlement du site.

Au regard des distances d'éloignement et du couvert végétal environnant, le voisinage humain constitue un enjeu faible (sauf durant la phase de chantier).

- En ce qui concerne les milieux naturels,

Les prospections sur la zone d'étude se sont déroulées en juillet 2020 en fin de saison des pluies et en novembre 2020 en saison sèche. Ces périodes ne sont pas favorables pour les inventaires d'amphibiens.

Au niveau de la zone d'implantation, les habitats impactés sont principalement les friches herbacées et recrus (83%) qui représentent un enjeu très faible et marginalement de la forêt dégradée (17%). Le projet implique la destruction d'environ 1,4 ha d'habitats naturels plus ou moins anthropisés, d'espèces animales et végétales, le dérangement d'espèces animales.

La zone d'implantation potentielle du projet de centrale photovoltaïque au sol du Galion possède quelques enjeux qui peuvent être modérés à forts, comme c'est le cas pour les arbres de l'espèce *Vochysia sabatieri* qui sont présents en lisière du boisement et dans le bosquet à l'entrée du site. Ce dernier abrite également une crique où l'on retrouve un amphibiien, la Rainette à doigts orange, et un reptile, l'Hélicope grage. Plusieurs espèces d'oiseaux ont également été observées dans ce bosquet dont le Jacamar à ventre blanc, espèce d'enjeu modéré qui est susceptible d'y nicher.

En raison de la superposition de ces enjeux, il a été décidé, en amont, de prendre des mesures permettant d'éviter ce bosquet en diminuant notamment la zone d'emprise du projet.

L'étude d'impact analyse les impacts cumulés avec des projets connus au sein du code de l'environnement, seul le projet d'extension de la carrière de sable et de latérite du Galion situé à une distance de 300 mètres est concerné par des habitats boisés similaires à ceux impactés par le projet photovoltaïque du Galion, sans pour autant pouvoir établir un cumul des impacts entre ces deux projets d'après le dossier. Néanmoins la présence des habitats similaires à proximité du projet ne peut que conduire au cumul des impacts sur la destruction des milieux boisés.

Concernant la faune, la seule espèce à enjeu commune aux deux projets est le Grand Urubu. Cet oiseau a été observé, pour le projet d'extension de la carrière, proche de la crique qui sépare les projets et plusieurs individus ont été observés en vol à haute altitude dans le cadre des inventaires pour le projet photovoltaïque. L'espèce ne semblant pas fréquenter le site en nidification, les incidences cumulées sont jugées non significatives pour cette espèce.

4.2.2 Qualité de la conclusion

L'étude d'impact présente un tableau de synthèse des enjeux et incidences du projet pour les différentes thématiques étudiées (milieu physique, humain, naturel, paysage). Elle comporte une conclusion générale sur les incidences du projet sur l'environnement.

Les impacts les plus forts pourraient porter sur le milieu naturel en raison de la présence d'une zone humide, qui sera toutefois évitée, d'un habitat abritant des espèces protégées de faune et des stations de plantes patrimoniales.

En conclusion, compte tenu des enjeux identifiés, de la nature limitée des impacts sur une superficie relativement réduite (4 à 4,5 ha d'emprise sur 7 ha) de la prise en compte de ces impacts par l'application de mesures d'évitement, de réduction et de suivi et enfin du

caractère non significatif des impacts résiduels, le projet n'aurait pas d'effet notable sur l'environnement.

L'autorité environnementale estime que cette appréciation est sous évaluée vu la destruction d'habitats d'espèces protégées même si la superficie à enjeu est réduite.

4.3 Justification du projet et solutions de substitution

Conformément aux objectifs nationaux de transition énergétique, ce projet participe à l'expansion du recours aux énergies renouvelables. La programmation pluriannuelle de l'Énergie de Guyane fixe un objectif à atteindre de plus de 85 % d'énergies renouvelables dans la production d'électricité globale. Le choix d'une centrale photovoltaïque pour répondre aux besoins en énergie de la population guyanaise correspond donc aux objectifs de développement des énergies renouvelables, notamment de l'énergie solaire, inscrits dans la PPE et de réduction de la dépendance aux énergies fossiles.

Le projet permettra d'alimenter environ 60 % de la consommation totale de la commune de Roura et de réduire l'émission de gaz à effets de serre d'environ 2500 tonnes équivalent CO2 par an de gaz à effet de serre.

La localisation a été retenue d'après des critères :

- techniques : irradiation solaire élevée, surface disponible, topographie, accessibilité, raccordement,
- paysagers : faible enjeu de co-visibilité,
- environnementaux : milieux dégradés, de moindre enjeu environnemental.

Parmi les sites dégradés identifiés sur la commune de Roura, 3 sites possédant des surfaces disponibles ont été envisagés pour ce projet photovoltaïque qui présente des contraintes environnementales, paysagères, et urbanistiques modérées (la carrière B2, la carrière du Galion et la carrière Montagne des Chevaux) mais les exploitants de ces établissements n'ont pas donné suite à une telle opportunité.

4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC)

Le projet de centrale photovoltaïque du Galion donne lieu à des mesures d'évitement et de réduction d'impact, en phase travaux comme en phase d'exploitation, et à la mise en place d'une mesure compensatoire et de mesures d'accompagnement. Les principales mesures sont les suivantes :

- En ce qui concerne le milieu physique

La dégradation de la qualité de l'air liée aux envols de poussières sera réduite sur le site par l'arrosage des voies d'accès et voies de circulation en saison sèche si besoin.

Un dispositif d'assainissement provisoire et de gestion des eaux pluviales sera mis en place en phase chantier. La mise en place d'un réseau de noues et de fossés en périphérie des panneaux permettra la gestion des eaux en phase d'exploitation.

- En ce qui concerne l'environnement humain

Le risque de propagation d'incendie au départ du parc photovoltaïque sera limité par la présence d'une bande tampon tout autour de l'emprise du projet et la disponibilité sur le site de moyens de lutte contre l'incendie.

Afin de limiter l'impact de la visibilité du projet depuis la RN1 et depuis la piste, la lisière arborée en bordure de route nationale ne sera pas aménagée, et la plantation de haies végétales sera effectuée sur les zones de trouées en bord de piste.

- En ce qui concerne le milieu naturel

La mesure d'évitement proposée concerne les milieux naturels : la flore, la forêt mature hydromorphe dégradée, les amphibiens, la crique et le boisement environnant, les oiseaux . Cette mesure se traduit par l'évitement du boisement au nord du site, de façon à éviter les incidences sur la faune et la flore. La crique présente dans ce boisement est par conséquent également évitée, le projet sera positionné de façon à ce qu'il soit le moins impactant possible sur les eaux et le sol.

L'évitement de ce boisement sert également de large écran boisé entre les habitations et la route nationale n°2. Le chantier sera éloigné de la route RN2 de plus de 100m et des habitations voisines. Cependant, il sera procédé à un déboisement sur 1100m² en bordure de route pour permettre d'assurer la visibilité sur l'accès au site (EDF Renouvelable se chargera de l'entretien).

Un suivi de chantier, par un écologue, annonce le balisage autour des aménagements pour empêcher l'accès aux boisements, aux espèces végétales protégées (*Vochysia sabatieri*) et aux zones non concernées par le projet. Ce balisage prendra en compte la zone liée au débroussaillage imposé par le SDIS en dehors de la centrale photovoltaïque en prenant bien soin d'éviter les pieds de *Vochysia sabatieri*. Le but de cette mesure est de ne pas impacter les habitats naturels et les espèces végétales protégées à proximité de la zone d'implantation.

La mesure de réduction portera sur la réalisation des travaux en saison sèche, afin d'éviter la saison de reproduction principale des oiseaux et de limiter le risque de destruction ou d'abandon des couvées. Un prestataire sera en charge du suivi écologique du chantier.

Des passages à faune, sous forme d'ouvertures dans les clôtures, seront mis en place tous les 250 mètres afin d'éviter que des espèces ne soient amenées à rencontrer des difficultés pour contourner l'emprise des installations.

Un suivi d'exploitation sera mis en place durant toute la phase d'exploitation du projet, il visera de manière prioritaire à l'évolution des habitats ainsi que l'avifaune nicheuse, en tant que principal taxon à enjeu sur le site, l'ensemble des taxons sera néanmoins considéré.

Suite aux mesures d'évitement et de réduction proposées, l'incidence résiduelle du projet sur les habitats, la faune et la flore est globalement faible. Aucune mesure compensatoire n'est prévue par le porteur du projet.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet, avant le début des travaux, de vérifier la présence d'indices de nidification de l'avifaune et en particulier des espèces protégées, elle reconnaît que cette séquence ERC est particulièrement bien détaillée et ne peut que contribuer favorablement à la prise en compte de l'environnement.

4.5 Conditions de remise en état

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet prévoit un plan de remise en état du site. Les opérations de démantèlement dureront entre 6 à 9 mois, la déconstruction, la collecte et le recyclage des panneaux photovoltaïques seront assurées par SOREN France, organisme agréé pour la gestion des panneaux usagés. Les autres matériaux seront envoyés vers les filières de recyclage appropriées.

→ Le projet indique que le sol sera dépourvu de végétation uniquement pendant la période de travaux et, qu'à l'issue, la reprise de la végétation rase permettra de limiter les pressions sur le sol et de réduire l'érosion, l'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités qui seront mises en œuvre pour la re végétalisation du site, tout en faisant preuve de vigilance pour éviter la prolifération des espèces envahissantes.

4.6 Résumé non technique

Le dossier transmis ne comporte pas de résumé non technique. Mais l'étude d'impact reprend très clairement les différentes parties concernant la présentation du projet, l'état initial de l'environnement, les impacts prévisibles du projet et les mesures d'évitement et réduction envisagées.

5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

L'étude d'impact du projet reprend dans son ensemble les points exigés par la réglementation. Elle présente un état initial portant sur les différentes thématiques environnementales, étudie les impacts et décrit les mesures de réduction de ces impacts prévus par le porteur de projet. Aucune mesure compensatoire n'est prévue en raison des incidences faibles du projet. Toutefois les solutions de substitution ne sont abordées qu'au travers de la présentation des variantes étudiées sur le site retenu.

La justification du site est étayée par des critères techniques liés à l'environnement naturel et humain ainsi qu'au paysage. Ce dernier point a fait l'objet d'une étude paysagère approfondie qui précise que la mise en œuvre du projet s'accompagnera d'une remise en état des sols mis à nu et érodés en latérite.

Le dossier démontre que la zone d'implantation du projet se situera sur la zone la plus dégradée au centre et l'ouest, préservant une épaisse bande semi-arborée séparant le parc de toute perception extérieure, avec la reconstitution des effets de lisières arbustives et arbo-

rées, qu'une zone tampon sera maintenue entre le projet et la route par le recul des éléments du projet (panneaux, clôture et bâtiments techniques) et que la zone d'implantation à éviter se situe aux abords de la crique.

Sous réserve de concevoir, réaliser et entretenir les aménagements de manière à ne pas créer de zones d'eau stagnante constituant des gîtes larvaires, le projet ne devrait pas entraîner d'effet négatif sur la santé humaine.

Le caractère positif de la production d'énergie renouvelable est un atout majeur de ce projet et ses variantes ont conduit à en limiter l'impact autant que possible sur le site choisi. Cependant étant donné la présence d'espèces protégées, le projet nécessite une dérogation à la législation sur les espèces protégées.

Le raccordement électrique et ses impacts sont abordés de manière très succincte, il est seulement indiqué que les impacts seront limités car le tracé suivra le bord de la route et la ligne sera enfouie. Il conviendrait de préciser si le tracé probable traverse des zones humides et cours d'eau. Si oui, la description des enjeux se justifie.

- ***L'Autorité environnementale estime nécessaire la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées compte tenu des impacts potentiels du projet ;***
- ***Elle recommande une description plus détaillée du raccordement électrique et de ses impacts ;***
- ***L'Autorité environnementale estime que le projet présenté est de qualité et invite la société EDF Renouvelables à respecter ses engagements sur les différents points évoqués.***